



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3420

DU 19/01/2011

Objet: Enseignement supérieur de promotion sociale – Conditions d'admission et d'âge de diplomation dans les sections de « Bachelier », « Brevet d'enseignement supérieur » et « Master »
Réseau(x): Tous
Niveau(x) et service(s): ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Période(s): depuis le 01/01/2009

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Aux membres du service général d'inspection
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité: Directrice générale Signataire: Chantal KAUFMANN Gestionnaire: Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
Personne(s) ressource(s): Monsieur François LEMAIRE, Responsable de Direction (: 02/690.87.30 ; : f.lemaire@cfwb.be Monsieur Daniel ROBERT, Vérificateur principal (: 0475/60.58.75 ; : daniel.robert@cfwb.be			
Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Date limite d'envoi:	sans objet		
Nombre de pages: - texte: 4 page(s) – annexe(s): 2 page(s) Téléphone pour duplicata: 02/690.87.24 Mots-clés: bachelier, brevet d'enseignement supérieur, master, dérogation d'âge			

Madame, Monsieur,

A la demande de Madame M.-D. SIMONET, Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, et dans l'objectif de respecter les principes de non-concurrence et de complémentarité entre les enseignements supérieurs de plein exercice et de promotion sociale, j'ai l'honneur de vous rappeler les règles en matière d'admission, de fréquentation et de diplomation dans les sections « Bachelier », « Brevet d'enseignement supérieur » et « Master » organisées dans l'enseignement de promotion sociale.

Les articles 48, 49 et 61 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale constituent le cadre légal dans lequel s'inscrit la présente circulaire. Le texte intégral de ces articles est repris en annexe.

A. Les bacheliers – Art. 48 du décret du 16 avril 1991

1. Règles générales

Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 180 crédits;
- 2° Etre organisées sur une durée de trois ans au moins;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans accomplis.

Les sections complémentaires d'abstraction qui visent à amener les étudiants, porteurs d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master, doivent satisfaire simultanément aux deux critères suivants :

- 1° Compter 60 crédits;
- 2° Ne délivrer le titre qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 24 ans accomplis.

Le Conseil des études accorde¹ une dérogation aux critères d'âge de 23 ans ou de 24 ans accomplis, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins.

L'étudiant qui ne bénéficie pas de cette dérogation aux critères d'âge précisés ci-dessus ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits (ECTS) par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

¹ Cet accord n'est pas automatique, le Conseil des études reste souverain dans sa décision, comme en atteste le commentaire des articles déposé dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur : « Le §4 [de l'article 48] précise qu'une dérogation au critère d'âge peut être accordée au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins (...) ». Cet élément figure à la page 7 du document de présentation relatif au projet de décret visé, à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, texte qui est consultable sur le site du Parlement de la Communauté française en suivant le lien <http://archive.pcf.be/10000000100e0d0>

2. Cas particulier :

Pour les grades de bachelier de niveau équivalent, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 23 ans accomplis ne s'applique pas.

3. Remarque :

Les conditions de dérogation aux critères d'âge pour les chômeurs complets indemnisés, moyennant le respect de la réglementation relative au chômage, doivent être définies dans un arrêté.

B. Les brevets de l'enseignement supérieur (BES) – Art. 49 du décret du 16 avril 1991

1. Règles générales

Les sections sanctionnées par le BES doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 120 crédits;
- 2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 22 ans accomplis.

Le Conseil des études accorde² une dérogation au critère d'âge de 22 ans accomplis au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins.

En ce qui concerne les BES, pour l'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge précisé ci-dessus, il n'y a pas de condition d'inscription à un nombre minimum de crédits (ECTS) par année académique.

2. Remarque :

Les conditions de dérogation au critère d'âge pour les chômeurs complets indemnisés, moyennant le respect de la réglementation relative au chômage, doivent être définies dans un arrêté.

C. Les masters – Art. 61 du décret du 16 avril 1991

1. Règles générales

Les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition et doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 120 crédits;
- 2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans accomplis.

² Article 49 : « *Le [Conseil des études] accorde une dérogation au critère d'âge dans les mêmes conditions que pour les formations au grade de bachelier.* », page 8 du document de présentation relatif au projet de décret visé, à l'exposé des motifs et au commentaire des articles mentionné plus haut.

Le Conseil des études accorde³ une dérogation au critère d'âge de 26 ans au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins.

En ce qui concerne les masters, pour l'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge précisé ci-dessus, il n'y a pas de condition d'inscription à un nombre minimum de crédits (ECTS) par année académique.

2. Cas particulier :

Pour les grades de master de niveau équivalent organisé en co-diplômation, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 26 ans accomplis ne s'applique pas.

3. Remarque :

Les conditions de dérogation au critère d'âge pour les chômeurs complets indemnisés, moyennant le respect de la réglementation relative au chômage, doivent être définies dans un arrêté.

D. Rappel et complément d'instruction

La circulaire 3133 du 7 mai 2010 modifiant et complétant la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et à la sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 précise, entre autres, les modalités selon lesquelles des titres peuvent être délivrés aux étudiants qui ne bénéficient pas d'une dérogation aux critères d'âge (*point B. b) Date de délivrance des diplômes, 2^{ème} paragraphe*).

Par ailleurs, les éléments suivants viennent en complément des instructions qui figurent au point B. b) de la circulaire précitée :

- l'information préalable à l'inscription des candidats étudiants concernés doit nécessairement comprendre la mention du nombre maximum de crédits (36 ECTS) pouvant faire l'objet d'une inscription avant l'âge de 20 ans accomplis ;
- en vertu du cadre décretaal, il est strictement interdit de délivrer une attestation provisoire de réussite de la section considérée avant la date de délivrance du diplôme.

Je vous remercie de votre attention.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

³ Article 61 : « *Le [Conseil des études] accorde une dérogation au critère d'âge dans les mêmes conditions que pour les formations au grade de bachelier.* », page 8 du document de présentation relatif au projet de décret visé, à l'exposé des motifs et au commentaire des articles mentionné plus haut.

ANNEXE :

Article 48. - § 1er. Les sections conduisant à l'obtention du grade de bachelier relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère professionnalisant visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'exercice autonome d'une profession ou d'un groupe de professions.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère de transition visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Ces grades correspondent au niveau 6 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

1° Compter 180 crédits;

2° Etre organisées sur une durée de trois ans au moins;

3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans accomplis.

§ 3. Les sections complémentaires d'abstraction visent à amener les étudiants, porteurs d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Ces sections doivent satisfaire simultanément aux deux critères suivants :

1° Compter 60 crédits;

2° Ne délivrer le titre qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 24 ans accomplis.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction font l'objet d'une procédure de correspondance conformément à l'article 75. Il est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée.

§ 4. Le Conseil des études accorde une dérogation aux critères d'âge visés aux § 2, 3° et § 3, alinéa 2, 2°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ces critères pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 5. Pour les grades de bachelier de niveau équivalent, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 23 ans accompli ne s'applique pas.

§ 6. L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge visée au § 4, ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

§ 7. Les diplômes sanctionnés par le grade de bachelier sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant, notamment :

1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;

2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

§ 8. Les sections sanctionnées par le grade de bachelier peuvent donner accès aux cursus menant au grade de master de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de master.

Article 49. - § 1er. Les sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé «B.E.S.», sont spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Ces sections ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78.

Elles peuvent donner accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de bachelier dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

§ 2. Les sections sanctionnées par le B.E.S. doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

1° Compter 120 crédits;

2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;

3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 22 ans accomplis.

§ 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge, visé au § 2, 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins.

Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 4. Les B.E.S. de promotion sociale sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant notamment :

1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;

2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Article 61. - § 1er. Les sections conduisant à l'obtention du grade de master relèvent du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Les activités d'enseignement de ces sections utilisent des connaissances théoriques et pratiques spécialisées dans un champ donné. Ce grade correspond au niveau 7 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition et doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

1° Compter 120 crédits;

2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;

3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans accomplis.

§ 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge visé au § 2, 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins.

Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 4. Pour les grades de master de niveau équivalent organisé en co-diplômation, conformément à l'article 47, § 5, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 26 ans accompli ne s'applique pas.

§ 5. Les diplômes sanctionnés par le grade de master sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant, notamment :

1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;

2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme